

RÈGLEMENT RELATIF À LA LIQUIDATION PARTIELLE

Berne, le 1^{er} janvier 2014

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	3
ARTICLE 1 CONDITIONS	3
ARTICLE 2 OBLIGATION D'ANNONCER DE L'EMPLOYEUR	3
ARTICLE 3 LIMITATION DE L'EXÉCUTION	3
ARTICLE 4 DATE DÉTERMINANTE	4
ARTICLE 5 DATE DE RÉFÉRENCE DE LA LIQUIDATION PARTIELLE	4
ARTICLE 6 ÉVALUATION DES FONDS LIBRES OU DU DÉCOUVERT	4
ARTICLE 7 DÉPART COLLECTIF OU INDIVIDUEL	4
ARTICLE 8 TYPE DE TRANSFERT	5
ARTICLE 9 DÉCOUVERT	5
ARTICLE 10 PRISE EN COMPTE DES PRESTATIONS D'ENTRÉE APPORTÉES, DES RACHATS ET DES VERSEMENTS ANTICIPÉS	5
ARTICLE 11 PLAN DE RÉPARTITION	6
ARTICLE 12 RÉSILIATION DU CONTRAT D'AFFILIATION	6
ARTICLE 13 INFORMATION	6
ARTICLE 14 PROCÉDURE EN CAS DE CONTESTATION DU PLAN DE RÉPARTITION	6
ARTICLE 15 EXÉCUTION	7
ARTICLE 16 RÉMUNÉRATION	7
ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES	7

INTRODUCTION

En application des articles 53b et 53d LPP, 27g et 27h OPP 2 en relation avec l'article 89bis alinéa 6 chiffre 9 CC, le Conseil de fondation de Galenica Caisse de pension (ci-après: «la Fondation») a adopté les dispositions suivantes avec décision par voie de circulation du 18 mai 2015.

Dans le cadre du présent règlement, la désignation abrégée «employeur» est utilisée pour «Galenicare SA» et les sociétés étroitement liées économiquement ou financièrement qui ont conclu une convention d'affiliation avec la Fondation.

Dans le présent règlement, les désignations de personnes sont systématiquement applicables aux deux sexes, sauf mention contraire expresse.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 1 Conditions

1. Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque:
 - a. le nombre total des assurés actifs d'un employeur diminue de plus de 10%, dont au moins 30 assurés actifs, en une année;
 - b. l'employeur ou une des sociétés qui est rattachée à la Fondation procède à une restructuration qui entraîne le départ de plus de 5% des assurés actifs pour l'employeur/la société, dont au moins 30 assurés actifs de la Fondation;
 - c. un contrat d'affiliation est résilié et au moins 30 assurés actifs de la Fondation sont concernés. Cette condition n'est pas applicable si les assurés concernés restent dans le Groupe.

Le Conseil de fondation constate que les conditions d'une liquidation partielle sont réunies.

2. Les assurés sortant volontairement ne sont pas considérés comme des assurés concernés par la liquidation partielle.
3. Les assurés actifs qui quittent la Fondation pour des motifs qui ne sont pas liés aux conditions ayant entraîné la liquidation partielle ne sont pas concernés par cette dernière.

Article 2 Obligation d'annoncer de l'employeur

L'employeur est tenu d'annoncer à la Fondation toute diminution des effectifs et toute restructuration de l'entreprise. Il doit fournir au Conseil de fondation toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 3 Limitation de l'exécution

1. Si les conditions d'une liquidation partielle sont réunies mais que cette dernière ne se justifie pas du point de vue économique, le Conseil de fondation peut décider qu'une liquidation partielle n'aura pas lieu.
2. Le Conseil de fondation informe par écrit les personnes concernées par une telle décision.

Article 4 Date déterminante

1. La date déterminante est celle de la réduction des effectifs ou de la mise en œuvre des mesures de restructuration chez un employeur affilié dans un délai d'un an à compter de la prise de décision correspondante par l'employeur.
2. Si le plan de réduction des effectifs prévoit des délais plus longs ou plus courts, ces derniers sont déterminants. En cas de processus de réduction progressive, le délai est d'au moins 24 mois.

Article 5 Date de référence de la liquidation partielle

1. Si le Conseil de fondation considère que les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il fixe la date de clôture du bilan ayant valeur déterminante pour l'évaluation de la situation financière réelle de la Fondation.
2. La date de référence pour la détermination de la fortune disponible est en principe la date de clôture du bilan la plus proche de l'événement qui a entraîné la liquidation partielle.

Article 6 Evaluation des fonds libres ou du découvert

1. Le montant des fonds libres ou du découvert est déterminé sur la base du bilan commercial établi conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 et du bilan technique. Ce dernier doit inclure le calcul du degré de couverture conformément à l'article 44 OPP 2.
2. Si des fonds libres sont disponibles, le Conseil de fondation définit la part de ces derniers à répartir. Le principe de l'égalité de traitement entre les assurés qui quittent la Fondation et les assurés qui y restent doit être respecté.
3. En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs de plus de 5% entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer, les provisions et les réserves de fluctuation de valeur sont adaptés en conséquence. Il en va de même pour les droits collectifs aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeur.

Article 7 Départ collectif ou individuel

1. En sus de la prestation de sortie, les assurés inclus dans le cercle des bénéficiaires de la liquidation partielle ont un droit individuel ou collectif aux fonds libres. Un droit collectif peut être retenu pour les assurés sortants qui sont repris de manière collective par une nouvelle institution de prévoyance.
2. Dans le cas d'un départ individuel, un droit individuel à une partie des fonds libres existe; dans le cas d'un départ collectif, ce droit peut être individuel ou collectif.
3. Lors d'un départ collectif, il existe, en sus du droit aux fonds libres, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur. Dans le cadre de l'évaluation du droit en question, il convient de tenir dûment compte des contributions que le collectif d'assurés ayant quitté la Fondation a apporté à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation de valeur. Le droit aux provisions n'est néanmoins acquis que si les risques actuariels sont eux aussi transférés. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur correspond au prorata au droit au capital d'épargne et de couverture. Le droit collectif est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.
4. Si la liquidation partielle a été causée par le collectif d'assurés sortants, il n'existe aucun droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur.

5. Lors de départs individuels et en fonction du nombre d'assurés qui quittent la Fondation, l'expert définit si des réserves techniques doivent être dissoutes.

Article 8 Type de transfert

1. Le droit individuel aux fonds libres est transféré avec un supplément aux prestations de sortie. Le type de transfert s'appuie sur les prescriptions des articles 3 à 5 LFLP.
2. Dans le cas d'un transfert collectif de droits à des fonds libres, à des provisions et à des réserves de fluctuation de valeur sur une ou plusieurs institutions de prévoyance, le Conseil de fondation détermine le type de transfert en capital; celui-ci peut avoir lieu en tant que succession universelle conformément à la loi sur la fusion ou en tant que succession singulière conformément au Code des obligations.

Article 9 Découvert

1. Le découvert actuariel est calculé conformément à l'art. 44 OPP 2. Les réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation sont prises en compte pour le calcul du découvert technique.
2. En cas de découvert, les prestations de sortie peuvent être réduites individuellement, de manière proportionnelle au découvert.
3. Les prestations de libre passage sont réduites en fonction du découvert actuariel. Cette réduction peut être effectuée de manière provisoire si une liquidation partielle est constatée. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés qui sont susceptibles d'être concernés par la liquidation partielle. Elle doit être désignée expressément comme telle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et ajuste une différence éventuelle, intérêts en sus, en vertu de l'art. 2 LFLP et de l'art. 7 OLP. Si la prestation de sortie a déjà été intégralement versée, l'assuré est tenu de rembourser le montant perçu en trop.
4. Les prestations d'entrée apportées ainsi que les rachats effectués moins d'une année avant la date de sortie ne sont pas réduits.
5. L'avoir de vieillesse minimum conformément à l'art. 15 LPP est garanti dans tous les cas.
6. Les frais de la liquidation partielle augmentent le découvert.

Article 10 Prise en compte des prestations d'entrée apportées, des rachats et des versements anticipés

1. Pour la détermination du capital de prévoyance individuel, le Conseil de fondation définit dans quel laps de temps et avec quelle pondération il tient compte des prestations d'entrée apportées et des rachats effectués, respectivement des versements anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété du logement et suite aux divorces.
2. La pondération est la suivante:
 - a. Les apports dans le capital de prévoyance (prestations d'entrée apportées et rachats) effectués 36 mois avant la date de la liquidation partielle sont pris en compte sans restriction. Lorsqu'il y a moins de 36 mois entre les apports et la date de la liquidation partielle, les apports sont diminués à raison de 1/36 pour chaque mois manquant.
 - b. Les retraits du capital de prévoyance (versements anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété du logement et suite aux divorces) qui ont eu lieu durant le mois précédant la date de la liquidation partielle sont à nouveau pleinement comptabilisés dans le capital de prévoyance individuel. Lorsqu'il y a plus d'un mois entre les retraits et la date de la liquidation

partielle, la prise en compte diminue à raison de 1/36 pour chaque mois supplémentaire. Les retraits effectués plus de 36 mois avant la date de la liquidation partielle ne sont plus pris en compte.

Article 11 Plan de répartition

1. La part des fonds libres à répartir et, le cas échéant, les réserves et provisions dissoutes sont réparties entre les assurés qui quittent la Fondation.
2. Pour les bénéficiaires de rentes, la répartition a lieu selon le capital de prévoyance individuel.
3. Pour les assurés actifs, la proportion calculée au jour de référence des années de cotisation complètes individuelles par rapport au nombre total d'années de cotisation complètes et la proportion de la prestation de sortie individuelle par rapport au montant total des prestations de sortie sont déterminantes. Les critères des années de cotisation et de la prestation de sortie sont pondérés à parts égales.
4. Les fonds libres sont répartis proportionnellement sur la base des prestations de libre passage pour les assurés actifs et du capital de prévoyance pour les bénéficiaires de rentes, d'une part, entre les assurés et les bénéficiaires de rentes restants et, d'autre part, entre les assurés et les bénéficiaires de rentes sortants.
5. Les fonds libres des assurés et bénéficiaires de rentes restants demeurent dans la Fondation et ne sont pas répartis. Ils restent à la disposition du Conseil de fondation.

Article 12 Résiliation du contrat d'affiliation

Lors d'une liquidation partielle consécutive à la résiliation d'un contrat d'affiliation, les dispositions particulières prévues par le contrat d'affiliation sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Article 13 Information

1. Les assurés et les bénéficiaires de rentes sont informés de la liquidation partielle en temps voulu et intégralement. Cette information est communiquée sous une forme jugée appropriée par le Conseil de fondation.
2. Le Conseil de fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rentes de la possibilité de consulter le bilan de liquidation partielle et le plan de répartition sous 30 jours à compter de l'annonce par le Conseil de fondation au siège de la Fondation.

Article 14 Procédure en cas de contestation du plan de répartition

1. Dans le délai imparti pour la consultation, les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent s'opposer par écrit au plan de répartition auprès du Conseil de fondation.
2. Les assurés et les bénéficiaires de rentes concernés ont le droit, sous 30 jours, de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance de la Fondation et de lui demander de statuer, à condition que les différends n'aient pas pu être réglés au préalable avec le Conseil de fondation. Le délai de 30 jours pour le recours auprès de l'autorité de surveillance commence à la date de constatation de l'échec de la procédure de conciliation par le Conseil de fondation.

3. La décision de l'autorité de surveillance peut être contestée au moyen d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'article 74 LPP. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la chambre compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur demande du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral ne joue qu'en faveur ou au détriment du recourant.

Article 15 Exécution

1. Si les assurés et les bénéficiaires de rentes ne présentent aucune objection à l'autorité de surveillance dans le délai imparti de 30 jours, la liquidation partielle est exécutée.
2. Le transfert du droit individuel aux fonds libres a lieu de la manière suivante:
 - a. pour les assurés actifs sortants: en sus de la prestation de libre passage;
 - b. pour les bénéficiaires de rentes sortants: soit sous forme d'un transfert en espèces soit sous forme d'une augmentation des rentes, selon la décision du Conseil de fondation.
3. L'organe de révision de la Fondation confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans le cadre du rapport annuel habituel. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 16 Rémunération

1. Le droit individuel à des fonds libres est rémunéré au même taux d'intérêt que la prestation de libre passage.
2. Le droit collectif à des fonds libres, à des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur est rémunéré au taux minimal LPP. L'intérêt est dû à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour où le plan de répartition peut être exécuté, mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires pour le transfert.

Article 17 Dispositions finales

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.
2. Il est remis à tous les assurés et bénéficiaires de rentes.